

ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-124

**PORTANT RÉGULARISATION DES TRAVAUX ENTREPRIS ET
AUTORISATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX INACHEVÉS
DE CONSTRUCTION D'UN LOCAL TRANSFORMATEUR ÉLECTRIQUE
ET D'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION, AU MAÏDO.**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L. 331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la Charte ;

Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 du Parc national de La Réunion, relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel* de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation formulée le 20 mai 2019 par la société SIDELEC Réunion, et complétée le 4 juin 2019, référencée DIR/AD/2019/073 au Parc national ;

Considérant que les travaux concourent à améliorer la quiétude du site d'accueil public du Maïdo,

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts de l'opération envisagée sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques,

arrête

Article 1 :

Le présent arrêté régularise les tranches de travaux déjà réalisées par la société SIDELEC Réunion, ci-après dénommé « le maître d'ouvrage », dans le cadre de la construction d'un local transformateur électrique au Maïdo, et des travaux d'enfouissement du réseau de distribution annexé, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2019/073 au Parc national.

Article 2 :

Le maître d'ouvrage est autorisé à réaliser les tranches non achevées pour la construction du local transformateur électrique et l'enfouissement du réseau de distribution annexé, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2019/073 au Parc national, et dans le respect des prescriptions suivantes visant en particulier à conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques du site faisant l'objet des travaux, à préserver la diversité des paysage en veillant à l'intégration des équipements :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Ouest : contact-ouest@reunion-parcnational.fr ou 0262.27.37.80) du calendrier du chantier.
- Afin de réduire le potentiel d'introduction et de dissémination de plantes envahissantes en cœur de Parc national, en phase d'approche du chantier, les outils et engins feront l'objet d'un nettoyage minutieux avant leur acheminement effectif sur site. Aussi, les matériaux apportés devront être exempts de graine de plante exotique. Les déchets verts issus des coupes et du désherbage de plantes envahissantes seront évacués hors cœur du parc, en centre de traitement agréé. Les déchets verts exempts de plante exotique (graine et rémanent) pourront être réutilisés sur place en paillage des abords du chantier et des plantations.
- Dans le cas d'un impact létal prévisible sur la végétation indigène, les individus viables pourront être déplacés avec l'appui du Parc national, afin de les replanter à proximité ou dans le cadre de projets

- Dès le démarrage du chantier, les dispositions techniques seront prises pour prévenir toute pollution accidentelle.
- Le maître d'ouvrage portera une attention particulière sur la gestion sur site des déchets durant le chantier (sensibilisation des personnels, stockage ponctuel, évacuation des emballages et des restes de nourriture, ...).
- Les coloris du toit et des murs extérieurs du local technique devront être choisis dans un souci d'intégration aux différentes échelles de paysage et afin d'éviter des effets d'appel visuel. A ce titre, le blanc et les couleurs claires sont interdits comme teinte appliquée en toiture, aux portes et ouvertures.
- Tout déblai de chantier devra être évacué en dehors du cœur de Parc.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de Parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des travaux définis en article 1^{er}.

Article 4 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur et du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 5 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

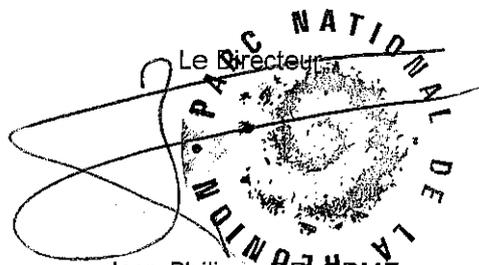
Article 6 :

L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1^{er} est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

21 JUIN 2019

Le Directeur,

 Jean Philippe DELORME

Diffusion : SIDELEC Réunion ; Commune de Saint-Paul ; Secteur Ouest du Parc national.